



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 17586

Texte de la question

M. Jacques Lafleur attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème que soulève le monopole de représentation des professions libérales au sein du Conseil économique et social, au profit d'une seule formation. De nombreuses demandes ont été formulées depuis 1984, afin d'assurer une meilleure représentation des professionnels libéraux par une simple modification du décret n° 84-558 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social. En effet, il n'apparaît pas normal que les représentants des professions libérales soient désignés par un seul organisme. Aussi, dans un souci de démocratie et de pluralisme, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la représentativité de la Chambre nationale des professions libérales, afin qu'elle puisse participer, avec l'UNAPL, à la désignation des représentants de ces professions.

Texte de la réponse

La composition du Conseil économique et social résulte aujourd'hui de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée par la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984. C'est ce dernier texte qui a introduit la représentation en tant que telle dans cette assemblée des professions libérales, qui disposent désormais de trois sièges et d'un groupe. Le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 a ensuite précisé à l'article 7 que ces trois sièges doivent se répartir entre les trois grandes familles des professions libérales que sont les professions de santé, les professions judiciaires et juridiques et les professions techniques. Il a également stipulé que ces représentants sont désignés par l'Union nationale des associations de professions libérales, qui demeure aujourd'hui la confédération la plus représentative de l'ensemble des associations et organisations syndicales avec lesquelles les pouvoirs publics ou les syndicats de salariés sont appelés à conclure des contrats ou conventions. La représentation de la chambre nationale des professions libérales au Conseil économique et social, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, n'est donc envisageable qu'à l'occasion d'une modification des modalités de la représentation de ces professions au sein de cette assemblée. Cette hypothèse n'a pu être mise en œuvre pour le renouvellement quinquennal des membres de cette institution intervenu au mois de septembre 1994. En tout état de cause, l'incontestable audience de la chambre nationale des professions libérales a été reconnue au moment de la désignation des personnalités qualifiées, en la personne de son président.

Données clés

Auteur : [M. Lafleur Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17586

Rubrique : Professions libérales

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4096

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 4992